

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3997-2014

HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE
QUÉBEC,

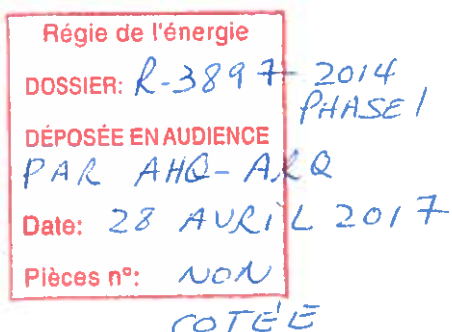
(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION DES
RESTAURATEURS DU QUÉBEC,

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée



PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AHQ-ARQ

DUFRESNE HÉBERT COMEAU
Me Steve Cadrin
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Tél. : 514-392-5725
Fax : 450-682-5014
scadrin@dhcavocats.ca

PLAN D'ARGUMENTATION

LA RÉVISION DE LA DÉCISION

1. Objectifs du MRI

Les objectifs du MRI sont repris par la Régie dès sa première décision dans le présent dossier :

D-2015-016, 4 mars 2015

« [1] L'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi) prévoit que la Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

[2] Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:

- 1. l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;*
- 2. une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;*
- 3. l'allégement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs »*

Dans sa décision portant spécifiquement sur l'interprétation de l'article 48.1 de la Loi, la Régie précise ses objectifs de la façon suivante :

D-2015-169, 7 octobre 2015

« [42] Le premier alinéa de l'article 48.1 prévoit que la Régie établit un MRI qui assure la réalisation de gains d'efficience. À cet égard, la Régie a déjà établi que l'adoption d'un MRI pour HQTD avait un caractère impératif et non facultatif et qu'en

conséquence, la Régie avait l'obligation d'accomplir l'exigence législative prévue à l'article 48.1.

[43] Le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un MRI doit poursuivre trois objectifs spécifiques. L'utilisation du terme « doit » en lien avec ces trois objectifs ne laisse place à aucune ambiguïté. Ces objectifs ne sont pas facultatifs et devront donc impérativement être atteints, de manière cumulative, dans un MRI qui sera éventuellement mis en place par la Régie. »

Le MRI n'est pas facultatif non plus, c'est une obligation législative. Sans remettre tout en question (corpus de décisions de la Régie depuis 20 ans), il ne faut pas qu'ajouter à ce qui est déjà en place, soit un MRI « à la marge ».

Dans la mesure où la Régie veut réellement rencontrer ces trois objectifs imposés par le législateur, notamment l'allègement réglementaire, mais aussi une réelle réglementation incitative, il faut regarder tout...ce qui n'est pas synonyme de changer tout.

Même en demeurant dans un MRI « à la marge » comme le souhaite le Distributeur (Transporteur), il faut mettre en place des incitatifs à la performance qui permettent de « faire confiance » et donc de ne pas avoir à scruter ligne par ligne les coûts. Tant mieux si plusieurs mécanismes incitatifs sont déjà en place, mais demeurent-ils tous pertinents (sans adaptation) et permettent-ils d'atteindre une performance optimale à tous les niveaux.

N'est-ce pas là l'intention du législateur à laquelle il faut donner plein effet?

PRÉOCCUPATION DE L'AHQ-ARQ

Dans le mémoire original (C-AHQ-ARQ-0014, p.9)

« Les préoccupations suivantes s'appliquent aux tarifs du Transporteur :

1. Le peu d'incitatif à hausser les objectifs d'efficience, résultant ainsi en des trop-perçus systématiques depuis quelques années.

2. *Le peu d'incitatif à réduire les coûts d'investissements (ou même un incitatif à les hausser).*
3. *Le peu d'alternatives fournies dans les justifications de projets d'investissements.*
4. *Le peu d'incitatif pour améliorer la performance mesurée par les indicateurs.*
5. *La fixation d'objectifs corporatifs pas assez ambitieux. »*

Dans le mémoire amendé (C-AHQ-ARQ-0046, p. 33 et 34) :

« Dans son mémoire original et dans le présent mémoire amendé, l'AHQ-ARQ a recommandé un choix de caractéristiques du MRI du Transporteur qui répondent à ses principales préoccupations.

En particulier, l'AHQ-ARQ soumet les commentaires et recommandations qui suivent :

1. *La proposition du Transporteur ne diffère pas suffisamment du statu quo et, par conséquent, elle ne rencontre pas les objectifs de l'article 48.1 de la Loi, notamment ceux portant sur la réduction des coûts et sur l'allégement réglementaire.*
2. *À l'instar du MRI du Distributeur, l'amortissement, les taxes et les frais corporatifs devraient être inclus dans la formule I-X du MRI du Transporteur.*
3. *La majorité des projets d'investissements devraient être inclus dans la formule I-X par le biais de l'amortissement comme mentionné plus haut mais aussi par le biais du rendement sur la base de tarification et de ses éléments connexes : autres revenus de facturation interne et facturation externe.*
4. *Pour déterminer les quelques projets qui ne seraient pas soumis à la formule I-X, l'AHQ-ARQ recommande l'utilisation d'une approche de type « facteur K » qui permettrait certaines exclusions basées sur des facteurs exogènes Y ou Z respectant des critères très stricts à déterminer en phase 3 du présent dossier.*

5. *Le fait que la proposition du Transporteur exclue l'amortissement et le rendement sur la base de tarification de la formule I-X ne lui fournit pas d'incitatif financier suffisant pour présenter des solutions d'investissements novatrices et favorables pour ses clients.*
6. *L'AHQ-ARQ recommande l'utilisation d'un facteur d'inflation I basé sur les taux d'inflation du Québec et sur une augmentation des salaires non pas basée sur les taux d'augmentation retenus dans les conventions collectives d'Hydro-Québec mais plutôt sur un indice plus représentatif de la rémunération d'emplois comparables au Québec.*
7. *En ce qui a trait à l'utilisation d'études de productivité et de balisage pour établir le facteur de productivité X, l'AHQ-ARQ maintient la recommandation de son mémoire à la section 3.4.*
8. *L'AHQ-ARQ est d'avis que la couverture du MRI proposé par le Transporteur n'est pas assez significative pour éliminer le besoin d'audiences publiques annuelles et ainsi n'entraînerait pas un allègement réglementaire suffisant pour rencontrer le troisième objectif de l'article 48.1 de la Loi.*
9. *Les modalités d'application détaillées des caractéristiques proposées par l'AHQ-ARQ seront élaborées, si nécessaire, lors de la phase 3 de ce présent dossier R-3897-2014. »*

La décision D-2017-043, tout a été dit :

« [252] Selon la Régie, l'exercice permet de constater qu'il est raisonnable d'inclure à la fois l'amortissement et le rendement sur la base de tarification dans la Formule d'indexation. La Régie juge que l'évolution de ces postes combinés est suffisamment prévisible et raisonnablement sous le contrôle du Distributeur pour être incluse dans la Formule d'indexation.

[253] La Régie considère que l'inclusion de ces deux éléments du coût du capital permettrait d'étendre de façon notable la portée de la Formule d'indexation, de 59,4 % à plus de 83 % des coûts de

distribution et de SALC, ou de 14 % à près de 20 % du revenu requis, contribuant ainsi à l'allègement réglementaire visé par le troisième objectif de l'article 48.1 de la Loi.

[254] De plus, cette approche permet de couvrir à la fois les charges d'exploitation liées à la maintenance des équipements et les dépenses de capital couvrant le remplacement des équipements, favorisant ainsi une gestion optimale des dépenses d'investissement.

[255] La Régie ne retient pas l'argument selon lequel le processus d'autorisation prévu à la Loi crée une perte de contrôle pour le Distributeur sur ses dépenses en capital. En effet, tous ces projets d'investissement, sans exception, sont planifiés et proposés par le Distributeur. Les autorisations de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi n'ont pas pour effet, habituellement, d'augmenter le montant de l'investissement planifié.

[256] La Régie ne retient pas davantage l'argument de l'exclusion du rendement sur la base de tarification de la Formule d'indexation en raison du cadre réglementaire prévu à la Loi.

[257] La Régie partage la position de l'AQCIÉ-CIFQ à l'effet qu'il est important de distinguer la finalité du processus d'autorisation des investissements de celle du traitement tarifaire lié à ces investissements. L'article 73 de la Loi, malgré la présomption du caractère prudent et utile des actifs qu'elle crée, ne saurait se substituer aux articles 48 et 49 du chapitre IV de la Loi consacré à la tarification. »

Doit-on réviser la première décision?

Quels sont les points en litige?

Caractéristique	HQD			HQT		Régie
	AHQ-ARQ	HQD/CEA	D-2017-043	AHQ-ARQ	HQT/CEA amende	
Réseaux autonomes inclus	Oui	Oui	Oui	N/A	N/A	N/A
Type de MRI						
Plafonnement des revenus	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Durée	4 ans	3 ans	4 ans	4 ans	D-2017-043	
Facteur d'inflation I						
IPC	Québec	Canada	Québec	Québec	D-2017-043	
Salaires	Québec	Hydro-Québec	Québec	Québec	D-2017-043	
IPC (projeté ou historique)	Historique	Projeté	Historique	Historique	D-2017-043	
Facteur de productivité X						
Étude de productivité	Oui	Non	2020	D-2017-043	Non	
Balisage	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Facteur G ou C (croissance)						
HQD: % abonnements	-	100%	75%			
HQT					Statu quo	
Inclusions dans formule I-X						
Taxes	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	
Frais corporatifs	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	
Amortissement des actifs en service	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	
Rendement sur la base de tarification	En partie	Non	Oui	Majorité Oui	Non	
Achats d'électricité	Non	Non	Non	Oui	Oui	
Service de transport	Non	Non	Non	N/A	N/A	N/A
Coûts des comptes de retraite	Non	Non	Oui	D-2017-043	D-2017-043	
Coûts de combustible	Oui	Non	Oui	N/A	N/A	N/A
Facteur exogène Z		Oui	Oui	Oui	Oui	
Seuil de matérialité	Élevé		15 M\$	Élevé	-	
Indicateurs de performance						
Satisfaction de la clientèle/Service	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Fiabilité	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Sécurité du public et des employés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Coûts d'approvisionnements	Oui	Non	Oui	N/A	N/A	N/A
Demande de pointe	Oui	Non	Non	N/A	N/A	N/A
Coûts de transport	Oui	Non	Non	N/A	N/A	N/A
Disponibilité				Oui	Oui	
Environnement				Oui	Non	
Clause de sortie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Mécanisme de traitement des écarts de rendement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Mécanisme de report des gains d'efficience	Oui	Non	Ultérieur	D-2017-043	Non	
Traitement réglementaire						
Audiences publiques annuelles	Oui	Non	Oui	Oui	D-2017-043	

HQD - 2016	M\$	% vs Revenus requis	% vs Coûts de distribution et SALC
Revenus requis	11 970,3	100,0%	
Achats d'électricité	6 356,3	53,1%	
Service de transport	2 783,6	23,3%	
Coûts de distribution et de services à la clientèle	2 830,4	23,6%	100,0%
Charges d'exploitation	1 260,5	10,5%	44,5%
Rendement sur la base de tarification	751,7	6,3%	26,6%
Amortissement	616,0	5,1%	21,8%
Achats de combustible	88,1	0,7%	3,1%
Taxes	84,0	0,7%	3,0%
Frais corporatifs	30,1	0,3%	1,1%

HQT - 2016	M\$	% vs Revenus requis
Revenus requis du service de transport	3 112,6	100,0%
Charges d'exploitation	691,1	22,2%
Rendement sur la base de tarification	1 323,2	42,5%
Amortissement	1 019,0	32,7%
Taxes	100,1	3,2%
Frais corporatifs	32,1	1,0%
Achats de service de transport	18,5	0,6%
Achats d'électricité	15,1	0,5%
Autres revenus de facturation interne	-44,1	-1,4%
Coût de retraite	2,4	0,1%
Comptes de frais reportés	-41,0	-1,3%
Intérêts reliés au remboursement gouvernemental	-0,5	0,0%
Facturation externe	-3,2	-0,1%
Pénalités liées aux services complémentaires	-0,1	0,0%

Le capital :

Orange : comparaison vs revenu requis total – **capital** (HQD) : 11% vs 78,4%

Vert : comparaison entre les mêmes items – **capital** (HQD vs HQT) : 51,4% vs 78,4%

L'amortissement :

Orange : comparaison vs revenu requis total – **amortissement** (HQD) : 5,1% vs 32,7%

Vert : comparaison entre les mêmes items – **amortissement** (HQD vs HQT) :
21,8% vs 32,7%

Le montant n'est pas en soi le problème de toute façon, seulement son comportement (variabilité). Voir Mémoire amendé et Présentation AHQ-ARQ : comportement similaire aux CNE ajustées (la courbe désirée/désirable selon CEA et HQT) pour **amortissement** et **rendement sur la base de tarification**. Le tout sans Y et Z dans le passé pour « aplatis » les variations.

Le seuil de matérialité (facteurs Y et Z) :

HQD = 2 830,4 M\$ vs HQT = 3 112,6M\$

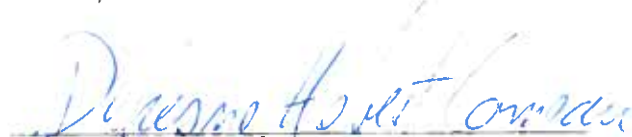
HQD = 15M\$ vs HQT = 19M\$

CONCLUSION :

Le MRI doit être d'application plus large...comme pour celui du Distributeur.

Le tout respectueusement soumis.

Laval, ce 28 avril 2017


DUFRESNE HÉBERT COMEAU
Procureurs de la partie intéressée
AHQ-ARQ

